



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MERAT AMENDEMENT

77 Grande Rue
51120 Les Essarts-Lès-Sézanne

Références : D1 c 2025 161
Code AIOT : 0003013547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement MERAT AMENDEMENT implanté Ancien Bois de Saron 51260 Saron-sur-Aube. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur les échéances en cours de la visite réalisée sur la carrière dite "Saron 2", le 3 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERAT AMENDEMENT
- Ancien Bois de Saron 51260 Saron-sur-Aube
- Code AIOT : 0003013547
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MERAT exploite deux carrières dans la commune de SARON-SUR-AUBE.

La carrière dite "Saron 1" a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012 A 009 CARR du 14 décembre pour une durée de 12 ans. L'exploitation de la carrière dite "Saron 1" est terminée, la remise en état est en cours de finalisation.

La carrière dite "Saron 2" a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2019 AU 123 IC du 18 septembre 2019 pour une durée de 10 ans. Elle a fait l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024 APC 252 IC du 10 janvier 2025 actant la modification des conditions d'exploitation notamment la mise en œuvre de remblais extérieurs dans la cadre de la remise en état. L'exploitation de la carrière dite "Saron 2" est en cours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 03/06/2024, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser deux contrôles des eaux (souterraines et plan d'eau) par an, soit un premier en période de basses eaux et un second en période de hautes eaux, ce qui a été réalisé selon les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur sur l'établissement.

La visite a permis de constater que suite à un incident, le piézomètre Pz1 n'était plus fonctionnel. Ce piézomètre étant situé à l'amont de la carrière par rapport au sens d'écoulement des eaux, sert de référence pour vérifier l'impact de la carrière sur le milieu. La fonctionnalité du Piézomètre Pz1 doit être rétablie au plus tôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux souterraines
Prescription contrôlée :
Trois piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan annexé au présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines. Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'Inspection des Installations Classées. Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2fois/an, l'un en période dite de «basses eaux» et le suivant en période dite de «hautes eaux», à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'autosurveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF(Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes). Le

contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants:

Nom	CodeSANDRE
Température	1301
pH	1302
Conductivité	1303
Niveau d'eau	-
Carbone Organique – COT	1841
Hydrocarbures (C10 à C40)	3319
Arsenic – As	1369
Baryum – Ba	1396
Cadmium – Cd	1388
Chrome – Cr	1389
Cuivre – Cu	1392
Mercure – Hg	1387
Molybdène – Mo	1395

Nickel – Ni	1386
Plomb – Pb	1382
Antimoine – Sb	1376
Sélénium – Se	1385
Zinc – Zn	1383
Indice phénols	1440
BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes)	5918
PCB (Polychlorobiphényles)	7431
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	7088
Chlorures - Cl-	1337
Fluorures - F-	7073
Sulfates - SO42-	1338

L'analyse des résultats portera sur la comparaison des valeurs mesurées sur le piézomètre amont avec les valeurs mesurées sur les piézomètres avals afin d'évaluer l'impact de la carrière sur les masses d'eau souterraines. Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.»

Constats :

Lors de la visite du 03/06/2024, il avait été constaté que :

- la surveillance des eaux souterraines n'avait été réalisée qu'une seule fois en 2021, 2022 et 2023, soit en période de basses eaux soit en période de hautes eaux ;
- dans le rapport d'analyse des eaux du 1er semestre 2024, l'analyse des métaux lourds totaux selon le code sandre 8095 étaient incomplète, il manquait l'analyse des paramètres suivants : Ag, Al, Fe, Hg et Sn.

Par lettre de suite, l'exploitant avait été invité à réaliser une analyse sur des échantillons prélevés au 2° semestre 2024 en rajoutant des mesures sur les paramètres manquants.

La visite a permis de constater que l'analyse réalisée sur des échantillons prélevés en octobre 2024 avait été réalisée. L'Inspection a pu télécharger le rapport depuis l'application de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentée (GIDAF). Des analyses complémentaires ont été réalisées.

L'exploitant a complété les analyses en s'appuyant sur la listes des paramètres issus de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ces paramètres ont été repris dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024 APC 252 IC du 10 janvier 2025 portant les modifications des conditions d'exploitation de la carrière. Cet arrêté préfectoral régit les nouvelles conditions de remise en état du site dont notamment l'apport de déchets inertes extérieurs, et le contrôle des eaux souterraines.

Le piézomètre étant rattaché à l'exploitation de la carrière dite de « Saron 2 », le contrôle des eaux souterraines est conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024 APC 252 IC du 10 janvier 2025.

La visite a également permis de constater que le piézomètre Pz1 est devenu inexploitable depuis un accident survenu en 2024. Le rapport du contrôle réalisé au 2° trimestre 2024 ne fait état d'aucune valeur pour l'analyse d'échantillon relevé sur le piézomètre Pz1.

L'Inspection des installations classées (IIC) note que le piézomètre Pz1 est situé à l'amont du site par rapport au sens d'écoulement des eaux, il permet de comparer l'état des eaux entre l'amont et l'aval de la carrière et il sert donc de référence dans le cadre de la vérification de l'impact de la carrière sur le milieu.

La fonctionnalité du Piézomètre Pz1 doit être rétablie au plus tôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra rétablir la fonctionnalité du Piézomètre Pz1 sous 1 mois et apporter un justificatif attestant que la remise en état est effective.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois